



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV423 - 21 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

2015349-0019 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014262-0007 du 19 septembre 2014 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015352-0052 - décision portant liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à Paris pour l'année 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

2015355-0006 - arrêté autorisant la cession de 27 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérée par l'association "les Foyers MATTER" à l'association "APCARS"

2015355-0007 - arrêté autorisant la cession de 30 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérée par l'association "Travail et Vie" à l'association "Atoll75"

Préfecture de Paris

2015352-0053 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux

2015352-0054 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des galeries d'art, de l'estampe et du dessin

2015352-0055 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des grands magasins

2015352-0057 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'informatique

2015352-0058 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des instruments de musique

2015352-0061 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la librairie, papeterie

2015352-0062 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des magasins multi-commerces

2015352-0063 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie

2015352-0064 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'optique, lunetterie

2015352-0065 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique, parapharmacie

2015352-0066 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la photographie et des développements photographiques

2015352-0067 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement de sols et des tapis

2015352-0068 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets, modélisme, périnatalité

2015352-0070 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'habillement (prêt à porter, lingerie, accessoires de mode)

Préfecture de police

2015324-0013 - arrêté n° 15-0114-DPG/5 abrogeant l'agrément d'une Auto-Ecole : VISION AUTO-ECOLE

2015355-0019 - arrêté n° DTPP 2015-1074 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise FIRMA H. SKRZYDLEWSKA



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015349-0019

Signé le mardi 15 décembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014262-0007 du 19 septembre 2014 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrête n°
portant modification de l'arrêté n° 2014262-0007 du 19 septembre 2014
fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1, L.146-2 et D146-10 à D146-15 ;

Vu le code du travail,

Vu le décret en date du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris à compter du 25 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014232-0008 du 20 août 2014 portant délégation de signature à Mme Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014188-0009 du 7 juillet 2014 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014262-0007 du 19 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 2014188-0009 du 7 juillet 2014 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Considérant les propositions de la maire de Paris,

Considérant les propositions des associations, organismes et professions,

ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014188-0007 susvisé est modifié comme suit :

Présidence : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est co-présidé par le Préfet de Paris et le Président du Conseil Départemental ou par leurs représentants.

Vice-présidence : M. Florent MARTINEZ, association des paralysés de France (APF), (M. Jean-Michel SACHET, suppléant).

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 3 :

La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la Maire de Paris, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, le Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale, le responsable de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE Ile-de-France, le Directeur de l'Académie de Paris sont chargés, chacun(e) en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, préfecture de Paris et au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, bulletin départemental officiel du département de Paris.

Fait à Paris, le **15 DEC. 2015**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation,

la Préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0052

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

décision portant liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur à Paris pour l'année 2016

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité Publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

*Secrétariat de la commission chargée de la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur*

**Décision portant liste départementale d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
à Paris pour l'année 2016**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, R.123-34 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014322-0008 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de Paris chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les réunions de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date des 27 et 30 novembre 2015 ;

ARTICLE 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Paris, aux termes de ses délibérations, a décidé d'établir la liste départementale des personnes appelées à effectuer des enquêtes publiques, au titre de **l'année 2016**, comme suit :

NOM Prénom Date de naissance	Qualité
AMBLARD François	Conseiller de tribunal administratif, retraité
AMORY Jacques	Ingénieur urbaniste – directeur de mastère à l'école nationale des ponts et chaussées, retraité
AUZANNEAU Jocelyne	Administrateur territorial (DGS de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise), retraîtée
BALOUKA Jean-Paul	Cadre financier – responsable de la réglementation bancaire à Natexis, retraité
BAUCAIRE Martine	Urbaniste – chef de service planification droit des sols à la mairie de Bobigny, retraitée
BERTRAND François	Ingénieur de l'école centrale de Paris, retraité
BETHINES Isabelle	Consultante en urbanisme
BLAIS Jean-Paul	Chargé de mission Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA) au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraité
BONNEFOND Jean Pierre	Ingénieur en chef – adjoint au DGS au conseil général des hauts de Seine, retraité
BRION Marc	Consultant (ingénierie de formation), retraité
BURLAUD Claude	Directeur de l'urbanisme de la ville de Garges-lès-Gonesse, retraité
CAILLAU Charlotte	Consultante à l'éducation nationale
CIAVATTI Dominique	Directeur des services pénitentiaires au ministère de la justice, retraitée
CLARI Jean-François	Chef de projet foncier à Paris Habitat – OPH
CLEACH Frédérique	Coach – consultante en ressources humaines
COLBOC Pierre	Architecte honoraire urbaniste, retraité
DEMANT Marie Françoise	Clerc de notaire

NOM Prénom Date de naissance	Qualité
DENIS-DINTILHAC Sylvie	Consultante auprès des collectivités publiques
DIANI Florian	Chargé d'études juridiques et de communication en droit de la fonction publique au ministère de la défense
DUBAIL Sylviane	Inspectrice de l'administration du développement durable au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
DUBAIL Alain	Directeur des ressources humaines, des affaires financières et immobilières à la préfecture du Val de Marne, retraité
EUSTACHE Marie Claire	Architecte urbaniste programmiste
FERAL Frédéric	Consultant en développement durable
FOURQUIER Joanna	Architecte urbaniste, retraitée
GAUDY Martine	Ingénieur de recherche au CNRS, retraitée
GENESTE Stanley	Consultant en urbanisme et aménagement
GODET Olivier	Architecte et urbaniste en chef de l'Etat -DRAC Ile de France, retraité
GOHEL Jean	Commissaire colonel de l'armée de terre au ministère de la défense, retraité
HERVE Jean François	ingénieur consultant en énergie-électricité
HESBERT Pierre	Consultant études socio-économiques ex Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux, retraité
HIBON Vincent	Consultant expert forestier à l'Institut du Temps Géré (ITG)
JOLIMET Henri	Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts honoraire, retraité
LABATUT CHABAUD Brigitte	Inspectrice de l'environnement spécialité installations classées
LASNE Christian	Ingénieur commercial dans le domaine des Télécoms et des réseaux informatiques
LAVILLONNIERE Jean-François	Chargé de mission au département maîtrise d'ouvrage des projets de la RATP, retraité

NOM Prénom Date de naissance	Qualité
LE NEVEZ Nicole	Directrice du conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents, retraitée
LE TYNEVEZ Edouard	Directeur régional des impôts honoraire, retraité
LEHEUP Philippe	Officier général au ministère de la défense Paris, retraité
LEHMANN Roger	Ingénieur SUPELEC ex PDG « La Télésecurité », retraité
LEMASSON Michel	Cadre supérieur – directeur de la délégation de gestion immobilière d’Outre Mer à Orange, retraité
LIMASSET Pascal	Rédacteur en chef
MADELAIN-BEAU Sibylle	Architecte urbaniste de l’Etat, retraitée
MARETTE Catherine	architecte DPLG
MASSON Dominique	Inspecteur général des patrimoines
MAUPOUME Bertrand	Cadre du ministère de la défense, retraité
MOREL Jean-Claude	Contrôleur général économique et financier chargé du contrôle budgétaire au ministère de l’intérieur, retraité
NAU François	Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, retraité
NAUDET Yves	architecte DPLG, retraité
PAPADAKIS Ivy	architecte DPLG, retraitée
PETEL Denis	Ingénieur général de la Ville de Paris
PONTHIEU Jean	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’Etat, retraité
PONTHUS Pierre	Ingénieur diplômé de l’Ecole Centrale de Paris, expert judiciaire, retraité
RADIGOIS Gérard	Géomètre expert foncier DPLG

NOM Prénom Date de naissance	Qualité
REBUFFEL Jean	Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, retraité
RICHER Claude	Directeur de projet (centrales thermiques), retraité
ROBERT-CHARY Anne	Juriste spécialisé en droit de l'urbanisme et de la construction
ROLLOT Mathias	Architecte DE
THIERS Jean-Marie	Officier de l'armée de terre, retraité
TOURNETTE Daniel	Ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité
TURLIN Monique	Chargée de mission des sites au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraitée
VINASSAC-BRETAGNOLLE Lisa	Urbaniste
WELLHOFF François	Ingénieur-économiste, membre permanent du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), retraité
ZEGANADIN Jean-Pierre	Responsable management – gestion de crise Réseaux de banque de détails à la Société Générale

ARTICLE 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du département de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr et transmise au greffe du tribunal administratif de Paris.

Cette liste pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris et à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement d'Ile-de-France - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) 5 rue Leblanc 75015 PARIS.

Fait à PARIS, le 18 DEC. 2015

Le vice-président du tribunal administratif de Paris,
président de la commission

Jacques ROUVIERE

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data, including interviews, surveys, and focus groups. The third part of the document describes the results of the research, which show that there is a significant correlation between the use of accurate records and the reliability of the financial statements. The fourth part of the document discusses the implications of these findings for practice and for policy. The fifth part of the document provides a conclusion and a list of references.

2. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data, including interviews, surveys, and focus groups. The third part of the document describes the results of the research, which show that there is a significant correlation between the use of accurate records and the reliability of the financial statements. The fourth part of the document discusses the implications of these findings for practice and for policy. The fifth part of the document provides a conclusion and a list of references.

3. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data, including interviews, surveys, and focus groups. The third part of the document describes the results of the research, which show that there is a significant correlation between the use of accurate records and the reliability of the financial statements. The fourth part of the document discusses the implications of these findings for practice and for policy. The fifth part of the document provides a conclusion and a list of references.

4. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data, including interviews, surveys, and focus groups. The third part of the document describes the results of the research, which show that there is a significant correlation between the use of accurate records and the reliability of the financial statements. The fourth part of the document discusses the implications of these findings for practice and for policy. The fifth part of the document provides a conclusion and a list of references.

5. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data, including interviews, surveys, and focus groups. The third part of the document describes the results of the research, which show that there is a significant correlation between the use of accurate records and the reliability of the financial statements. The fourth part of the document discusses the implications of these findings for practice and for policy. The fifth part of the document provides a conclusion and a list of references.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015355-0006

Signé le lundi 21 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

arrêté autorisant la cession de 27 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérée par l'association "les Foyers MATTER" à l'association "APCARS"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*DRIHL PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE n °

autorisant la cession de 27 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérée par à l'association "Les Foyers MATTER" à l'association «APCARS»

**Le Préfet de région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 9 bis,
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-204-0010 du 17 juillet 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2015-022 du 24 juillet 2015 de Monsieur Jean-Martin DELORME portant subdélégation de signature à divers fonctionnaires de sa direction ;
- VU la demande conjointe présentée par les associations «Les Foyers MATTER » et « APCARS » visant à transférer l'activité du CHRS « Foyer ALESIA » de l'association « Les Foyers MATTER » à l'association « APCARS » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU le mandat de gestion du 23 septembre 2014 confié à l'association « APCARS » par l'association « Les Foyers MATTER » pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Les Foyers Matter » en sa séance du 21 novembre 2014 et de l'association « APCARS » en sa séance du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'association « APCARS » présente les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale;

CONSIDERANT que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 27 places délivrée à l'association « Les Foyers MATTER » par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1969 est cédée à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'association « APCARS ».

Article 2 :

Compte tenu de la cession de 27 places d'hébergement, la capacité du CHRS est portée à 126 places réparties de la manière suivante :

- l'antenne du SAFRAN d'une capacité de 60 places d'hébergement en diffus, sis 160, rue Pelleport 20^{ème} arrondissement ;
- l'antenne du VERLAN d'une capacité de 66 places d'hébergement en diffus, sis 35 rue Piat 20^{ème} arrondissement.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 2 janvier 2017.

Article 4 :

Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

21 DEC. 2015

Fait à Paris,

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France,
Le directeur de la DRIHL Paris,



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015355-0007

Signé le lundi 21 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

arrêté autorisant la cession de 30 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérée par l'association "Travail et Vie" à l'association "Atoll75"



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*DRIHL PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE n °

autorisant la cession de 30 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérée par à l'association « TRAVAIL ET VIE » à l'association « ATOLL 75 »

**Le Préfet de région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 9 bis,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-204-0010 du 17 juillet 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;
- VU** la décision n° 2015-022 du 24 juillet 2015 de Monsieur Jean-Martin DELORME portant subdélégation de signature à divers fonctionnaires de sa direction ;
- VU** la demande conjointe présentée par les associations «TRAVAIL ET VIE » et « ATOLL 75 » visant à transférer l'activité du CHRS Levert de l'association « TRAVAIL ET VIE » à l'association « ATOLL 75 » à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif entre « ATOLL 75 » et « TRAVAIL ET VIE » du 24 novembre 2015 ;
- VU** les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associations en leur séance du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'association « ATOLL 75 » présente les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 30 places délivrée à l'association « TRAVAIL ET VIE » par l'arrêté préfectoral n°90-467 du 31 juillet 1990 est cédée à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'association « ATOLL 75 ».

Article 2 :

Compte tenu de la cession de 30 places d'hébergement, la capacité du CHRS « ATOLL 75 » est portée à 72 places réparties de la manière suivante :

- 40 places de travail de rue,
- 32 places en hébergement collectif et diffus.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 2 janvier 2017.

Article 4 :

Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, **21 DEC. 2015**

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France,
Le directeur de la DRIHL Paris,



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0053

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la fourrure – cuirs et peaux**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L3132-27-1, L3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale de la fourrure ;

Vu la consultation de la Fédération française des métiers de la fourrure effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la fourrure – cuirs et peaux, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 17 janvier – 24 janvier – 31 janvier – 7 février – 14 février – 21 février – 28 février – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **FOURRURE, CUIRS ET PEAUX** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 10 janvier – 17 janvier – 24 janvier – 31 janvier – 7 février – 14 février – 21 février – 28 février – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la fourrure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des métiers de la fourrure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris

Jean-François CARENCIO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0054

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des galeries d'art, de l'estampe et du dessin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des galeries d'Art – de l'estampe et du dessin**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Chambre Syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau (CSEDT) et du Comité professionnel des galeries d'art effectuées le 14 octobre 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des galeries d'Art – de l'estampe et du dessin, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 3 avril – 22 mai – 29 mai – 12 juin – 26 juin – 3 juillet – 25 septembre – 23 octobre – 13 novembre – 27 novembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **GALERIES D'ART, de L'ESTAMPE et du DESSIN** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 3 avril – 22 mai – 29 mai – 12 juin – 26 juin – 3 juillet – 25 septembre – 23 octobre – 13 novembre – 27 novembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.


ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre Syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau et au Comité Professionnel des Galeries d'Art et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Île-de-France,
de Paris



Jean-François CARENCIO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0055

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des grands magasins



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des grands magasins**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins Populaires ;

Vu les consultations de l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (U.C.V.) et de l'Alliance du Commerce effectuées le 14 octobre 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des grands magasins situés à Paris, relevant de la branche commerciale des grands magasins, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 22 mai – 26 juin – 3 juillet – 10 juillet – 17 juillet – 13 novembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les Grands Magasins situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **GRANDS MAGASINS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 10 janvier – 22 mai – 26 juin – 3 juillet – 10 juillet – 17 juillet – 13 novembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

La dérogation concerne les salariés en fonction dans l'enceinte de chaque établissement affilié à la branche professionnelle des Grands Magasins.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins populaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (UCV) et à l'Alliance du Commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0057

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'informatique



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'informatique**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ; 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie;

Vu la consultation de la Fédération des entreprises du bureau et du numérique (EBEN) effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'informatique, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 26 juin – 28 août – 4 septembre – 11 septembre – 18 septembre – 25 septembre – 2 octobre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'INFORMATIQUE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **10 janvier – 26 juin – 28 août – 4 septembre – 11 septembre – 18 septembre – 25 septembre – 2 octobre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des entreprises du bureau et du numérique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Jean-François Carenco
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0058

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des instruments de musique



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des instruments de musique**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu la consultation de la Chambre syndicale des métiers de la musique effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des instruments de musique, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 26 juin – 22 mai – 28 août – 4 septembre – 11 septembre – 13 novembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **INSTRUMENTS DE MUSIQUE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 10 janvier – 26 juin – 22 mai – 28 août – 4 septembre – 11 septembre – 13 novembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016** .

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement »

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Chambre syndicale des métiers de la musique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
 Le Préfet de Paris,

 (Jean-François CARENCIO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0061

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la librairie, papeterie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la librairie – papeterie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L3132-27-1, L3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie ;

Vu la consultation du Syndicat de la librairie française effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la librairie – papeterie les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 24 avril – 29 mai – 5 juin – 19 juin – 26 juin – 4 septembre – 11 septembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre – 25 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **LA LIBRAIRIE – PAPETERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 10 janvier – 24 avril – 29 mai – 5 juin – 19 juin – 26 juin – 4 septembre – 11 septembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre – 25 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat de la librairie française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0062

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des magasins multi-commerces



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des magasins multi-commerces**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins populaires ;

Vu les consultations de l'Union du grand commerce de centre ville (UCV) et de l'Alliance du Commerce effectuées le 14 octobre 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des magasins multi-commerces situés à Paris, relevant de la branche commerciale des magasins multi-commerces, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 3 janvier – 10 janvier – 17 janvier – 12 juin – 19 juin – 26 juin – 28 août – 4 septembre – 2 octobre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;
.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les Magasins multi-commerces situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **MAGASINS MULTI-COMMERCES** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **3 janvier – 10 janvier – 17 janvier – 12 juin – 19 juin – 26 juin – 28 août – 4 septembre – 2 octobre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

La dérogation concerne les salariés en fonction dans l'enceinte de chaque établissement affilié à la branche professionnelle des Magasins multi-commerces.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des Grands magasins et des magasins populaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union du grand commerce de centre ville (UCV) et à l'Alliance du Commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Jean-François Carengo
Jean-François CARENGO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0063

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la maroquinerie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu la consultation de la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la maroquinerie les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 14 février – 29 mai – 19 juin – 26 juin – 3 juillet – 28 août – 9 octobre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **MAROQUINERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **10 janvier – 14 février – 29 mai – 19 juin – 26 juin – 3 juillet – 28 août – 9 octobre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

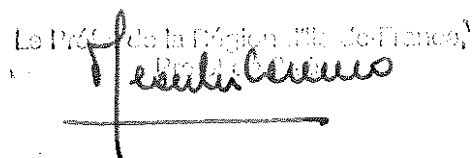
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage et publié au recueil des actes administratifs de la la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,

Jean-François CARENCU



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0064

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'optique, lunetterie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'optique – lunetterie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L3132-27-1, L3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail ;

Vu la consultation de l'Union des opticiens effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'optique – lunetterie, les cinq dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 26 juin – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/ Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'OPTIQUE – LUNETTERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 10 janvier – 26 juin – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union des opticiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0065

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique, parapharmacie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la parfumerie – cosmétique – esthétique – parapharmacie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique ;

Vu la consultation de la Fédération française de la parfumerie sélective effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la parfumerie – cosmétique – esthétique – parapharmacie, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 14 février – 22 mai – 26 juin – 3 juillet – 6 novembre – 13 novembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **PARFUMERIE – COSMETIQUE – ESTHETIQUE – PARAPHARMACIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 10 janvier – 14 février – 22 mai – 26 juin – 3 juillet – 6 novembre – 13 novembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

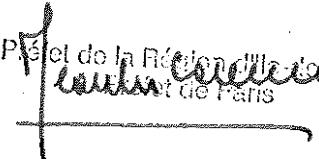
ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française de la parfumerie sélective et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris



Jean-François CARENGO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0066

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la photographie et des développements photographiques



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la photographie et des développements photographiques**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L3132-27-1, L3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des professions de la photographie ;

Vu les consultations de la Confédération française de la photographie (CFP) effectuées le 14 octobre 2015 en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la photographie et développements photographiques, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 17 janvier – 24 janvier – 31 janvier – 26 juin – 3 juillet – 10 juillet – 17 juillet – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **PHOTOGRAPHIE ET DES DEVELOPPEMENTS PHOTOGRAPHIQUES**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 10 janvier – 17 janvier – 24 janvier – 31 janvier – 26 juin – 3 juillet – 10 juillet – 17 juillet – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016**.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail ;

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des professions de la photographie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération française de la photographie (CFP) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0067

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement de sols et des tapis



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle du revêtement de sols et des tapis**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L3132-27-1, L3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale du négoce de l'ameublement ;

Vu la consultation de l'Institut national du tapis (INT) effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale du revêtement de sols et des tapis, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 17 janvier – 24 janvier – 31 janvier – 7 février – 26 juin – 3 juillet – 10 juillet – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du **RENETEMENT DE SOLS ET DES TAPIS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 10 janvier – 17 janvier – 24 janvier – 31 janvier – 7 février – 26 juin – 3 juillet – 10 juillet – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du négoce de l'ameublement sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut national du tapis, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0068

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets, modélisme, périnatalité



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des jeux – jouets – modélisme – périnatalité**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L3132-27-1, L3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu la consultation de la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des jeux – jouets – modélisme et périnatalité, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 26 juin – 16 octobre – 23 octobre – 30 octobre – 6 novembre – 13 novembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **JEUX – JOUETS – MODELISME – PERINATALITE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **10 janvier – 26 juin – 16 octobre – 23 octobre – 30 octobre – 6 novembre – 13 novembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.


Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

 Jean-François CARENCU



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0070

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'habillement (prêt à porter, lingerie, accessoires de mode)



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode)

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale du commerce de détail de l'Habillement et des articles textiles et la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement ;

Vu les consultations de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveautés et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – Fédération nationale de l'habillement (FNH), de la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL), de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) et de la Fédération française du prêt-à-porter féminin, effectuées le 14 octobre 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 17 janvier – 14 février – 26 juin – 3 juillet – 4 septembre – 11 septembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'**HABILLEMENT** (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 10 janvier – 17 janvier – 14 février – 26 juin – 3 juillet – 4 septembre – 11 septembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles et la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

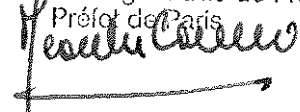
ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveautés et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – Fédération Nationale de l'Habillement (FNH), à la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL), à la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) et à la Fédération française du prêt-à-porter féminin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015324-0013

Signé le vendredi 20 novembre 2015

Préfecture de police

arrêté n° 15-0114-DPG/5 abrogeant l'agrément d'une Auto-Ecole : VISION
AUTO-ECOLE



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 20 NOV. 2015

ARRETE N° 15-0114-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-0058-DPG du 16 novembre 2010 modifié, portant agrément N° **E.10.075.3289.0** pour une durée de 5 ans à compter du 16 novembre 2010, délivré à Monsieur Christian DAMATOR, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **VISION AUTO-ECOLE** » situé au 106, boulevard Sérurier à PARIS 19^{ème} ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que par lettre recommandée en date du 2 octobre 2010, notifiée le 10 octobre 2015, Monsieur Christian DAMATOR a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que Monsieur Christian DAMATOR n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N° 10-0058-DPG du 16 novembre 2010 modifié, portant agrément N° **E.10.075.3289.0** délivré à Monsieur Christian DAMATOR, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **VISION AUTO-ECOLE** » situé au 106, boulevard Sérurier à PARIS 19^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - u 1

Voies et délais de recours au verso

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
Relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur à l'adresse suivante :
Ministère de l'intérieur
Délégation à la sécurité et à la circulation routières
ERPC / ERPC1
Place Beauvau
75000 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015355-0019

Signé le lundi 21 décembre 2015

Préfecture de police

arrêté n° DTPP 2015-1074 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise
FIRMA H. SKRZYDLEWSKA



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **21 DEC. 2015**

Section Opérations Mortuaires

DTPP 2015-1074

A R R Ê T É

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Wiltod SKRZYDLEWSKI, gérant de la société citée ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

FIRMA H. SKRZYDLEWSKA
UL.Zakladowa 4
92-402 LODZ - POLOGNE

exploitée par M. Wiltod SKRZYDLEWSKI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro EL 283PE.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-75-418**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,


Chryssoula DREGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr